

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA HAUTE CORSE

**COMMUNAUTE
DE COMMUNES
DU CAP CORSE****DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
N°2026_03_007****OBJET : FONCTIONNEMENT ET REGLEMENT DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES****Date de Convocation : 03/04/2026 Date d’Affichage : 03/04/2026****Nombre de conseillers communautaires***En exercice : 37 - Présents : 34**Votants : 36 - Absents : 1**Pour : 36**Contre : 0 - Abstentions : 0*

L’an deux mil vingt-six, le dix avril à 14h30, le conseil communautaire légalement convoqué s’est réuni à Brando sous la présidence de Monsieur Patrick SANGUINETTI.

Etaient présents : 34 : Dominique BACCARELLI ; Patrick SANGUINETTI ; Jean-Marcel VUILLAMIER ; Audrey PARDINI ; Yves BIAGGI ; Jean-Louis SANGUINETTI ; Marie-Jeanne FANTOZZI ; Evelyne MERCIADRI ; Jean-Claude PIAZZA ; Gérard ROMITI ; Simon GASSMANN ; Jean-Antoine RINGIONI ; Anne-Laure SANTUCCI ; Maurice FORNALI ; Michele GUIDI ; Jean-Mathieu SUSINI ; Christian TILLIER ; Marie-Josée PIERALLI ; Jean-Toussaint MORGANTI ; Claudia MOSCONI ; François-José MARTINI ; Laurent ALBERTINI ; Pascal GIAFFERI ; Monique TORRE ; Robin CROS ; Patrice QUILICI ; Madeleine ANTONA-POLIDORI ; Nicolas QUILICI ; Ange-Pierre VIVONI ; Marie-José MONTI ; Raphaël VILLORESI ; Paule GUELFY ; Guy VECCHIONI ; François ORLANDI.

Absents ayant donné pouvoir : 2 : Jean-Marie DOMINICI à Patrick SANGUINETTI ; Alain CLEMENCEAU à Pascal GIAFFERI.

Absents : 1 : Thomas MICHELI.

Monsieur Jean-Marcel VUILLAMIER a été élu secrétaire de séance conformément à l’article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales.

Préambule :

Le code de la commande publique n’évoque plus les règles de composition et de fonctionnement de la commission d’appel d’offres. Ces dernières relèvent à présent exclusivement des dispositions du code général des collectivités territoriales et de ses articles L.1414-1 et suivants.

En conséquence, la communauté de communes du Cap Corse, dans le cadre d’un règlement intérieur, rappelle un certain nombre de règles de base et fixe, dans les domaines où aucune disposition n’est prévue, ses propres règles.

Article 1 : Composition de la CAO

- Présidence

Le Président de la communauté de communes du Cap Corse est le président de la commission d’appel d’offres (CAO).

Lorsque le Président de la CAO ne peut être présent, il ne peut pas se faire représenter par un membre de la CAO (CAA de Lyon, 20 novembre 2003, N° 98LY00752).

- Composition

En application des dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, cette délibération peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa publication

➤ Membres à voix délibérative

La commission est composée du président de la communauté de communes ou de son représentant, et de cinq membres titulaires et cinq membres suppléants de l'assemblée délibérante, élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel. Seuls les membres élus ont voix délibérative.

Les fonctions de membres de la commission sont incompatibles avec celle de prestataire direct ou indirect de l'objet du marché.

➤ Membres à voix consultative

Peuvent participer à la CAO, avec voix consultative :

- Les agents de la communauté de communes du Cap Corse (responsable marché, DGS, responsable des services techniques et plus globalement, tout agent portant le marché sur laquelle se prononce la CAO).
- Le maître d'œuvre ou l'assistant à maîtrise d'ouvrage chargé du suivi de l'exécution des travaux ou de la prestation.

Les membres cités ci-dessus sont désignés par le Président de la CAO.

Par ailleurs sont systématiquement invités par le Président de la CAO :

- Le comptable de la collectivité ;
- Un représentant du ministre chargé de la concurrence, des personnalités en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet du marché.

Les éventuelles observations du comptable ou du représentant du ministre chargé de la concurrence seront annotées au procès-verbal de la CAO.

Article 2 : Compétence obligatoire de la CAO

Conformément à l'article L.1414-2 du code général des collectivités territoriales, la commission d'appel d'offres (CAO) est l'organe compétent pour attribuer tous les marchés conclus au-delà des seuils européens selon une procédure formalisée, sauf en cas d'urgence impérieuse.

De plus, tout projet d'avenant à un marché public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 %, est soumis pour avis à la commission d'appel d'offres. Lorsque l'assemblée délibérante est appelée à statuer sur un projet d'avenant, l'avis de la commission d'appel d'offres lui est préalablement transmis.

Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables lorsque ces avenants concernent des marchés publics qui ne sont pas soumis à la commission d'appel d'offres.

Article 3 : Consultation facultative

L'acheteur peut décider de consulter la CAO en dessous des seuils européens. Dans ce cas, le quorum n'est pas requis. Cependant, en l'absence du Président de la commission, l'avis ne peut être rendu.

Dans ces cas, la CAO tient un avis consultatif ne liant pas l'acheteur.

L'attribution du marché, au vu du Procès-verbal et de l'avis de la CAO, sera actée par une décision du pouvoir adjudicateur ou son représentant.

Article 4 : Fonctionnement de la CAO

✓ Convocation de la CAO

Les convocations de la CAO sont adressées par courriel, au moins cinq jours francs avant la date prévue de la réunion.

Est joint à la convocation, l'ordre du jour prévisionnel de la réunion. Cet ordre du jour peut être modifié jusqu'au jour de la réunion de la commission.

✓ Quorum

Les membres de la CAO (Président et membres titulaires ou suppléants présents en remplacement d'un ou plusieurs titulaires) ont voix délibérative. Ils participent à la décision de la CAO. En cas de partage égal de voix, le Président a voix prépondérante.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents pour la tenue de l'ensemble de la réunion.

Il est donc atteint avec la présence du Président et de trois membres (soit 4 au total).

Les membres suppléants présents, en remplacement d'un membre titulaire, sont comptés dans les vérifications du quorum.

Si après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

En l'absence du Président de la commission ou de son représentant, la réunion ne peut avoir lieu.

✓ Rédaction du procès-verbal

Un procès-verbal des réunions de la CAO est dressé et signé par les membres ayant voix délibérative présents, les membres ayant voix consultative invités par le Président, ainsi que le comptable public et le représentant du ministre en charge de la concurrence lorsqu'ils sont présents. Le secrétaire de la séance est assuré par un agent la communauté de communes. Celui-ci établit le procès-verbal des séances.

Article 5 : Séance à distance

Il sera possible d'organiser des séances de CAO par le biais d'un système de vidéo conférence, conformément à l'article L. 1414.-2 du CGCT.

Article 6 : Réunion non publique

Les réunions de la CAO ne sont pas publiques. Les candidats au marché ne peuvent donc pas y assister.

Article 7 : Confidentialité

Les membres de la commission sont tenus au secret : leur devoir de réserve s'étend à l'ensemble des informations dont ils sont destinataires et aux débats auxquels ils participent. Les rapports d'analyse ne doivent pas être communiqués.

Article 8 : Remplacement d'un membre de la CAO

Les suppléants ont uniquement vocation à remplacer temporairement les membres titulaires de la CAO. La présence d'un suppléant est admise au sein de la commission dès lors qu'un titulaire est absent. Si les deux sont présents, seul le titulaire peut voter et signer le procès-verbal.

Article 9 : Remplacement des membres titulaires par les membres suppléants en cas d'indisponibilité permanente d'un membre

Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire de ladite liste. Le remplacement du suppléant ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après le dernier membre suppléant retenu.

Il est procédé au renouvellement intégral lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions telles que prévues ci-dessus, au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit.

Article 10 : Déroulement de la CAO

Préalablement aux débats, l'agent chargé de la commande publique de la communauté de communes, l'AMO ou le maître d'œuvre présente le dossier et notamment les critères de sélection mis en œuvre. Ils donnent lecture du rapport d'analyse, et les appréciations portées sur les candidatures et les offres ainsi que le classement qui en découle, afin que les membres de la CAO puissent se prononcer en toute connaissance de cause.

Ce rapport présenté doit indiquer les raisons qui ont amené l'acheteur à éliminer une candidature ou une offre, irrégulière, inacceptable, inappropriée ou anormalement basse.

Article 11 : Dispositions spécifiques à la CAO

✓ Jury

Pour certaines procédures, notamment celle de concours, de marché de conception- réalisation et marchés globaux, la réunion d'un jury est obligatoire. Ce dernier est composé exclusivement de personnes indépendantes des participants au concours.

Les membres élus de la CAO sont de plein droit membres du jury, les autres membres ayant une qualification particulière seront désignés par arrêté du président de la communauté de communes.

Le présent règlement intérieur s'applique également au jury.

En cas de partage égal des voix, le président de la commission a voix prépondérante.

Article 12 : Cas d'un groupement de commande et CAO spéciale

Lorsqu'un groupement de commandes est composé en majorité de collectivités territoriales ou d'établissements publics locaux autres qu'un établissement public social ou médico-social, il est institué une commission d'appel d'offres composée des membres suivants :

- Un représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres de chaque membre du groupement qui dispose d'une commission d'appel d'offres ;
- Un représentant pour chacun des autres membres du groupement désigné selon les modalités qui leur sont propres.

La commission d'appel d'offres est présidée par le représentant du coordonnateur du groupement. Pour chaque membre titulaire peut être prévu un suppléant.

La convention constitutive d'un groupement de commandes peut prévoir que la commission d'appel d'offre compétente est celle du coordonnateur du groupement si celui-ci en est doté.

Vu le code de la commande publique ;

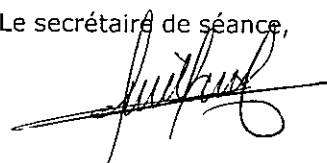
Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'exposé de Monsieur le Président ;

Le conseil communautaire, ouï l'exposé de son Président et après en avoir délibéré décide :

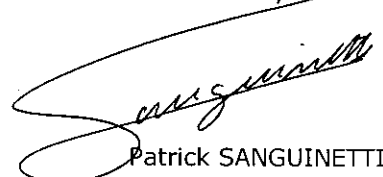
- **D'APPROUVER** le règlement intérieur de la commission d'appel d'offres tel que présenté ci-dessus.

Le secrétaire de séance,



Jean-Marcel VUILLAMIER

Le Président,



Patrick SANGUINETTI